

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES SCOLARISES A L'ECOLE JACQUES PREVERT DANS UNE CLASSE ULIS

Entre

La commune du Trait, représentée par le Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilitée lors du Conseil Municipal, en date du

D'une part,

ET

La commune de Rives-en-Seine, représentée par le Maire, Monsieur Bastien CORITON, dûment habilité lors du Conseil Municipal, en date du 24 mai 2022

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie afin de fixer les règles de facturation entre la commune de Rives-en-Seine qui accueille des enfants de communes extérieures, à l'école élémentaire Jacques Prévert dans la classe ULIS et la commune de résidence de l'enfant.

Article 2 : Participation financière

En contrepartie de l'accueil de l'enfant SERVEAU Evans résidant sur la commune du Trait, dans la classe ULIS de Rives-en-Seine à l'école élémentaire Jacques Prévert, la commune du Trait s'engage à verser à la commune de Rives-en-Seine une participation financière.

Article 3 : coût de la participation financière

Le coût moyen d'un élève élémentaire a été réévalué en 2020 sur la base du compte administratif 2019 et s'élève à 557,26 euros.

Les charges de fonctionnement retenues se répartissent de la manière suivante :

- Les frais relatifs à l'entretien des locaux
- Les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de produits d'entretien, d'assurances..
- Les dépenses de personnels mis à disposition sur le temps scolaire et périscolaire.
- Les dépenses de fournitures scolaires, pédagogiques et administratives
- Les dépenses de transport scolaire pour amener les élèves aux différents sites pour les activités

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le **06/10/2022** du coût d'un élève

Berger
Levrault

ID : 076-217607092-20220929-CM_22_112-DE

Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au
par le nombre d'élèves de cette commune scolarisés sur le territoire de la commune.
Cette contribution sera facturée en fin d'année scolaire.
Tout trimestre entamé sera dû pour le tiers du montant annuel.

Article 4 : exécution de la convention

La présente convention prend effet à la rentrée scolaire 2022/2023.
Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable chaque année dans la mesure où la commune
de Rives-en-Seine continue d'accueillir des enfants de la commune de résidence concernée.

Fait à Rives-en-Seine, le 8/06/2022

Bastien Coriton



Monsieur Patrick CALLAIS,
Maire du Trait

Monsieur Bastien CORITON,
Maire de Rives-en-Seine